



COMMUNE DE ROUGIERS

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Compte rendu du Conseil Municipal

Séance du 28 novembre 2022

Présents : Patrice TONARELLI, Nathalie ROUX, Xavier HACHAIR, Arlette DEROSI, Nelly URREA, Serge PECORARO, Laurent MARINO, Sandrine GERVASONI, Frédéric FENECH, Magali ZELLI, Baptiste GOUTAGNY, Magali ZELLI, Laura MARTINEZ, Patrice DE LA FARE, Philippe CODOL

Excusés : Annie DUBOS (pouvoir à Patrice TONARELLI), Fabien MACHERAS (pouvoir à Laura MARTINEZ), Nathalie RIVIERE (pouvoir à Philippe CODOL), Christian REVEST, Noëlle VINCENT.

Monsieur le maire ouvre la séance à 19h30, procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. Madame Nathalie ROUX est désignée comme secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le maire demande si le compte-rendu du Conseil municipal du 24 octobre 2022 appelle des remarques et sans observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Avant d'entamer la séance, Monsieur le Maire demande si le conseil l'autorise à présenter une délibération supplémentaire. Cette demande est accordée à l'unanimité.

Afin que chaque conseiller dispose des éléments d'information qui concernent la commune, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises en application de la délibération n°4036 du 22 octobre concernant ses délégations :

- 1) non-exercice du droit de préemption pour des ventes de maisons :
 - une située quartier Poulagnier pour un montant de 399 000 €
 - une située Grand Rue pour un montant de 223 000 €
 - une située le Cours pour un montant de 320 000 €
 - une située chemin des Vertus pour un montant de 300 000 €
- 2) non-exercice du droit de préemption pour la vente d'un terrain situé quartier Poubouron pour un montant de 13 250 €
- 3) non-exercice du droit de préemption pour la vente d'une cave située au Cours pour un montant de 12 000 €

1 - Extinction de l'éclairage public de 23h30 à 05h30 – période test sur l'ensemble de la commune

Monsieur Hachair, Adjoint au Maire, propose à l'assemblée de procéder à l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune de 23h30 à 05h30 du matin conformément à la proposition au niveau national de l'Association des Maires de France. Cette extinction

permettra de mieux maîtriser les consommations d'énergie et contribuera également à la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse. De plus, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent des pouvoirs de police du Maire en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui lui permettent à ce titre de prendre des mesures de limitation de fonctionnement compatibles avec les impératifs de sécurité des usagers de la voirie, du bon écoulement du trafic et de la protection des biens et des personnes.

D'un point de vue technique, l'extinction de l'éclairage public de 23h30 à 05h30 est tout à fait possible. Cette action sera mise en œuvre, dans un premier temps, pendant une période test fixée du 1er décembre 2022 au 27 mars 2023, réglementée par arrêté municipal et accompagnée d'une parfaite information des usagers.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé de Monsieur Hachair,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment :

- Son article L.2212-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
- Ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n°2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide que l'éclairage public sera éteint la nuit de 23h30 à 05h30 sur l'ensemble de la commune pendant la période test fixée du 1er décembre 2022 au 27 mars 2023.
- précise, qu'à l'issue de la période test, il sera décidé de l'éventuelle pérennisation de cette extinction d'éclairage public.
- charge Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment le périmètre concerné, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population.

2 - Concession de longue durée sur parking public – Fixation du prix unitaire

Madame Derossi, adjointe à l'urbanisme, expose à l'assemblée que le règlement du plan local d'urbanisme (en son article 12 de chaque zone) impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés sur le terrain d'assiette du projet ou dans un environnement immédiatement propice.

Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation de construire ne peut satisfaire à ces obligations en raison d'impossibilités objectives et insurmontables résultant de motifs d'ordre techniques, juridiques, architecturaux ou d'urbanisme, il existe cependant des solutions compensatoires.

Ainsi, l'article L. 151-33 du code de l'urbanisme stipule que : " Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la

concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions (...) ".

Madame Derossi propose donc à l'assemblée de valider la possibilité d'accorder au bénéficiaire d'une autorisation de construire une concession à long terme dans un parking communal. Il précise que les aires de stationnement concédées doivent être réservées à l'usage exclusif du constructeur et que leur attribution ne doit pas avoir un caractère précaire. Madame Derossi propose de créer ces concessions sur la partie haute du parking du 19 mars 1962.

Après cette présentation, une discussion s'installe. Mr Codol s'inquiète notamment des risques de mauvaise utilisation de l'espace concédé. Monsieur le maire précise que la délibération porte sur le principe de création des concessions. Pour leur mise en œuvre, la Commission d'urbanisme se réunira très vite afin de définir toutes les modalités d'occupation des sols. Et chaque concession fera l'objet d'une délibération en conseil municipal.

A l'issue de ces échanges, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le principe de création de concessions à long terme dans la partie haute du parking du 19 mars 1962
- fixe les caractéristiques des concessions comme suit :
 - Durée de la concession : 20 ans
 - Redevance à verser à la signature de la concession : 10 000,00 € par emplacement,
 - Contribution annuelle aux frais d'entretien et de maintenance générale de l'équipement (surveillance, sécurité, éclairage, nettoyage, entretien courant) : 120 € par an et par emplacement.

Cette valeur forfaitaire sera versée en janvier pour l'année civile correspondante.

La redevance et les contributions annuelles seront indexées selon la formule :

$$V = V_i \times \frac{I}{1921,50}$$

V = valeur forfaitaire de l'année courante

V_i = valeur forfaitaire initiale

I = indice INSEE du coût de la construction du 2^{ème} trimestre de l'année antérieure

- précise que chaque attribution de concession fera l'objet d'une délibération spécifique

3 - Décisions modificatives n°1 budget général

Il convient d'effectuer les augmentations de crédits suivantes :

Section de fonctionnement :

N° de Compte	Chapitre	Dépenses	Recettes
6063	011	2 500,00	
615221	011	2 500,00	
6156	011	12 000,00	
618	011	3 000,00	
73223	73		20 000,00
TOTAL		20 000,00	20 000,00

Madame la 1^{ère} adjointe rappelle qu'une décision modificative de budget est destinée à ajuster les prévisions faites lors de l'élaboration du budget primitif en tenant compte des aléas d'ordres juridique ou économique survenus en cours d'année et donc difficilement prévisibles.

Il est dans le cas présent proposé une augmentation de crédits au chapitre 011 qui correspond aux dépenses suivantes :

- + 2 500 € au compte 6063 due à l'augmentation générale des prix,
- + 2 500 € au compte 615221 destinés aux travaux de mise en conformité des bâtiments communaux pour lesquels un avis défavorable menaçait depuis plusieurs années : salle des fêtes et restaurant scolaire
- + 12 000 € au compte 6156 pour la comptabilisation de dépenses préalablement inscrites à d'autres articles (pose de décorations de Noël ou réparation de candélabres par exemple)
- + 3 000 € au compte 618 correspondant à des dépenses préalablement prévues en investissement que la Trésorerie a souhaité comptabiliser en fonctionnement.

L'ensemble de ces dépenses est compensé par de nouvelles recettes non prévues au budget primitif. Il s'agit de la taxe additionnelle aux droits de mutation estimée à 80 000 € en début d'exercice et qui s'élèvera en fait à 150 000 €.

Ouï cet exposé, l'assemblée approuve cette décision modificative n°1, à l'unanimité des présents.

4 - Délégations données à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT – Complément à la délibération n°4036 du 22 octobre 2020

Afin de permettre une meilleure gestion des affaires communales, il est proposé d'accorder à Monsieur le Maire la délégation prévue à l'alinéa 5 de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Mr Tonarelli rappelle que les travaux de rénovation des appartements situés sur le Cours avancent rapidement. Il convient donc de réfléchir désormais à leur mise en location. Dans un souci de simplification et afin d'éviter de convoquer le conseil municipal lors de chaque signature de bail, il est proposé d'autoriser monsieur le maire à le faire directement. Dans un souci d'équité et de transparence, tant le montant des loyers que le choix des locataires seront confiés à la Commission des finances. Mr Tonarelli rappelle qu'il ne s'agira pas de logements sociaux et que, de fait, les revenus attendus des locataires seront identiques au marché de location privée. L'information sera communiquée lors des conseils municipaux.

Ouï cet exposé, les membres de l'assemblée ont décidé à l'unanimité :

- d'accorder la délégation à Monsieur le maire pour la location des appartements ,
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

5 - Avenant à la convention fourrière

Monsieur Hachair, adjoint au Maire, rappelle que par délibération n°4123 du 28 septembre 2021, la commune de Rougiers a renouvelé sa convention avec la SARL BC AUTO concernant la gestion de la fourrière automobile. Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de signer un avenant à cette convention afin de tenir compte du coût d'enlèvement des véhicules qui ne sont pas récupérés par les propriétaires et qui partent en destruction. Monsieur Hachair donne lecture de l'avenant.

Après lecture, des précisions sont demandées quant au coût de l'enlèvement que devrait supporter la commune en cas de non récupération par le propriétaire de son véhicule. Il est répondu qu'il s'élève à 121,27€.

Mr Codol s'inquiète de cas particuliers, tels par exemple, celui d'une personne hospitalisée dont on enlèverait le véhicule pour lequel la convention prévoit une destruction au bout de 30 jours sans réclamation. Il est répondu que notre ASVP fait un travail de proximité. En règle générale, il s'inquiète du propriétaire du véhicule avant enlèvement et la mise en fourrière intervient toujours en dernier ressort.

Où cet exposé, l'assemblée, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant avec la SARL BC AUTO.

6 - Convention de mise à disposition avec la Commune de Tourves

Madame Roux, 1ère adjointe au Maire, indique que, dans le cadre de l'installation des décorations de Noël, il est envisagé que les services techniques de la commune de Tourves interviennent sur notre commune. Il conviendrait donc de signer une convention de mise à disposition de personnel. Madame Roux donne lecture du projet de convention.

Elle précise que cette mutualisation devrait permettre quelques économies. Elle poursuit en confirmant que, dans l'esprit de la première délibération, ces éclairages seront coupés durant la nuit parallèlement à notre éclairage public.

Où cet exposé, l'assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

7 - Signature d'un avenant « bonus territoire CTG » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Var

Madame Roux, 1ère adjointe au Maire, expose à l'assemblée que, dans le cadre de l'évolution des financements des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), avec le passage progressif des Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) aux Conventions Territoriales Globales (CTG), la CAF a mis en place un « Bonus Territoire CTG », qui vient apporter un complément de financement pour chacune des journées d'ALSH périscolaires.

Pour sa mise en œuvre au sein de notre commune, il convient de signer un avenant à la convention de prestation de service. Madame Roux donne lecture du projet d'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant avec la Caisse d'Allocations Familiales de Var tenant compte du bonus territoire CTG »
- autorise Monsieur le Maire à le signer.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire porte à la connaissance de l'assemblée, un courrier émanant de Monsieur le Préfet qui présente les modalités qui présideront au contrôle des obligations de débroussaillage sur notre commune pour 2023.

Une mission de contrôle sera prochainement mise en œuvre en collaboration avec l'Office National des Forêts qui aura pour but de sensibiliser les propriétaires sur les risques accrus d'incendie liés au non-respect de cette obligation afin qu'ils s'organisent et prennent leurs dispositions suffisamment à l'avance.

Les contrôles devront être réalisés avant la saison estivale.

Quelques interrogations sont soulevées par Serge Pécoraro quant à cette réglementation. Il est répondu que conformément à l'article L.134-6 du Code forestier, cette obligation est légale et doit être respectée dans le souci premier de préserver l'environnement de tout risque d'incendie. La commune informe d'ailleurs avant chaque saison estivale les propriétaires des obligations qui leur incombent en la matière et rares sont ceux qui ne protègent pas leur habitation de la sorte.

Sans aucune autre question, Monsieur le maire lève la séance à 20h30.

Madame la Secrétaire,



Monsieur le Maire,



